



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 1820

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude des professionnels de l'hotellerie et de la restauration au sujet du transfert de cotisations familiales annonce par le Gouvernement. Ces professionnels craignent en effet de ne pas pouvoir beneficier de cette mesure car le protocole du 2 mars 1988 les oblige a calculer le SMIC hotelier sur la base de 43 heures hebdomadaires, ce qui les exclurait de la possibilite de ce transfert. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est pret a etudier ce cas precis afin de donner satisfaction a ces professionnels de l'hotellerie et de la restauration.

### Texte de la réponse

Le dispositif d'allegement des charges en faveur de l'emploi des salaries remuneres a un niveau voisin du SMIC, institue dans le cadre de la loi pour le developpement de l'emploi et de l'apprentissage, que vient d'adopter le Parlement est applicable a l'ensemble des entreprises du secteur de l'hotellerie et de la restauration. La loi a en effet prevu de tenir compte, pour apprecier le droit a l'allegement, des modalites reglementaires de calcul de la remuneration minimale propres a ce secteur sur la base de 43 heures par semaine, soit 186,33 heures par mois, au lieu de 169 heures, permettant aux entreprises de ce secteur de beneficier du dispositif dans des conditions equivalentes a celles applicables aux entreprises des autres secteurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1820

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1529

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2538